

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUXELLES ET LA FEDERATION HORECA BRUXELLES RELATIVE A L'ATTRIBUTION PAR LA VILLE D'UN SUBSIDE POUR L'ORGANISATION DE LA CEREMONIE DE REMISE DES PRIX DU CONCOURS CULINAIRE BE CHEFFE

ENTRE :

La **VILLE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestres et Echevins, au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 22/04/2024 ;

Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

ET

L'Union des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et traiteurs de Bruxelles et entreprises assimilées de Bruxelles, en abrégé « FED. HO.RE.CA BRUXELLES-BRUSSEL », dont le siège social est sis Boulevard Anspach, 111 à 1000 Bruxelles, inscrite à la BCE sous le numéro 0409450064, représentée par Monsieur Matthieu LEONARD, Président.

Ci-après : « **la Fédération** »

Il est décidé ce qui suit.

PREAMBULE

La Ville souhaite participer à la diversité de genre et à l'égalité des chances dans le milieu de l'Horeca. A cette fin, la Fédération propose à la Ville de subsidier la cérémonie de remise des prix du concours culinaire Be Cheffe. Ainsi, en exécution d'une décision du Conseil communal du 22/04/2024, la Ville s'engage à allouer un subside à la Fédération, dont la mission première est de promouvoir le secteur de l'Horeca.

Article 1. Objet

La présente convention encadre l'octroi par la Ville et l'utilisation par la Fédération d'un subside de 30.000 EUR en vue de la promotion de la diversité de genre et de l'égalité des chances dans le milieu de l'Horeca. Ce subside sera utilisé pour l'organisation de la cérémonie de remise des prix du concours culinaire Be Cheffe, récompensant les vainqueurs du concours du même nom.

La subvention est accordée conformément aux dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Article 2. Montant du subside

La Ville octroie à la Fédération un subside de maximum 30.000 EUR, qu'elle s'engage à utiliser pour couvrir les frais de production de la cérémonie de remise des prix uniquement (service traiteur, frais de fournisseurs, prix pour les gagnantes, supports de communication,...). La Fédération veillera à se ménager des preuves des dépenses effectuées.

Article 3. Modalités

Le montant du subside auquel peut prétendre la Fédération s'élève à 30.000 EUR. Ce montant sera libéré comme suit :

La Fédération recevra un acompte correspondant à 80% du montant total du subside après réception d'une déclaration de créance. Lorsque la Ville aura reçu les factures accompagnées d'une déclaration de créance, elle versera le solde du subside.

Les pièces justificatives devront être remises pour le 31 mars 2025 au plus tard.

A défaut de produire les pièces justificatives dans les délais, ou à défaut d'emploi du montant transféré aux fins pour lesquelles il est octroyé, la Fédération devra restituer à la Ville la partie du montant non justifié ou non utilisé aux fins pour lesquelles il a été octroyé, et ce dans les 30 jours de la demande qui en est faite par lettre recommandée.

La Ville se réserve en outre le droit de vérifier sur place, après avoir pris rendez-vous avec le responsable de la Fédération, la correcte affectation de la subvention.

Article 4. Litiges

En cas de litige entre les parties relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seuls les tribunaux de Bruxelles sont compétents.

Article 5. Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Convention conclue à Bruxelles, le/...../....., établie en deux exemplaires, dont chaque partie reconnaît avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,
Le Secrétaire communal

Le Bourgmestre

Dirk LEONARD

Philippe CLOSE

Pour la Fédération,
Le Président

Matthieu LEONARD